

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1844.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Budget de la Justice, pour l'exercice 1844.

MESSIEURS,

L'examen auquel a cru devoir se livrer la Commission à laquelle le Sénat a renvoyé le Budget de la Justice, a nécessité la demande de divers renseignements.

L'importance de ce Budget qui règle la dépense non seulement de l'administration de la Justice et de la Police, mais aussi celle des Cultes, ce premier besoin de tous les peuples civilisés, ne peut être méconnue.

La Commission a pensé d'ailleurs qu'en présence d'un Budget qui s'élève à 40,985,723 fr., et dans les circonstances actuelles où l'on réclame avec tant d'instance des économies, il fallait établir à l'évidence la nécessité et l'opportunité de toutes les dépenses que la législature va voter. Il ne suffit pas que cela soit ainsi, il faut qu'aucun esprit droit ne puisse en douter.

La Commission va en conséquence exposer succinctement les considérations qui l'ont déterminée à vous proposer l'adoption du projet de Budget qui est soumis à votre sanction.

CHAPITRE I^{er}. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Les articles du chapitre premier sont tous justifiés; le chiffre de la dépense est le même que celui de l'an dernier, il peut être considéré comme normal.

CHAPITRE II. — ORDRE JUDICIAIRE.

Il en est de même du chapitre 2. La majoration de 7,500 fr. pour pourvoir au chauffage du nouveau palais de la Cour de Cassation et compléter son mobilier, est indispensable; 6,000 fr. ne seront plus nécessaires pour l'exercice prochain, qui subira de ce chef une réduction de pareille somme.

L'opportunité de prendre toutes les mesures propres à améliorer la position de la magistrature et à la mettre en rapport avec la haute mission qui lui est confiée est vivement sentie; la Commission accède au vœu exprimé dans le sein de la Chambre des Représentants, pour que la loi présentée devienne l'objet des délibérations de la législature, surtout en ce qui concerne certains tribunaux de première instance et les justices de paix.

Il devient chaque jour plus urgent que les magistrats rapprochés des justiciables et devant exercer une salubre influence sur les populations, soit en prévenant par la conciliation des discordes funestes et des procédures ruineuses, soit en rendant une prompte et bonne justice, reçoivent un traitement en rapport avec l'importance de leurs fonctions et qui permette d'appeler à les remplir des hommes réunissant les connaissances et les qualités désirables.

La loi sur la circonscription cantonale remédiera aussi aux abus dont on s'est plaint, notamment en plaçant le chef-lieu de chaque canton dans une localité qui facilite les rapports des justiciables avec leur juge, dont il importe que la résidence soit réelle au milieu d'eux.

CHAPITRE III. — HAUTE COUR MILITAIRE.

L'urgence de s'occuper de la révision du Code Pénal militaire se fait sentir chaque jour plus vivement; l'art. 159 de la Constitution avait déjà déclaré cette nécessité.

Cette révision pourrait amener des changements notables dans l'organisation de l'administration de la justice militaire et par suite une économie sur le chiffre de ce chapitre dont cependant on ne peut se dispenser de proposer l'adoption pour l'exercice actuel.

Cette organisation peut d'ailleurs être considérée comme devant faire partie de l'ensemble de l'organisation de la force publique du royaume que l'on a réclamée si vivement.

CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.

Ce chapitre a donné lieu d'exprimer aussi le vœu que les tarifs de 1811 soient révisés; on ne pourrait à ce sujet que répéter ce qui a été dit dans une autre enceinte.

Si la Commission, qui avait été chargée de formuler un tarif nouveau plus en harmonie avec les habitudes du pays et avec sa situation actuelle, ne peut s'en occuper, il n'y a aucun motif pour que M. le Ministre de la Justice, ainsi qu'il l'a dit, ne fasse pas préparer ce travail par d'autres jurisconsultes, de manière à ce que la législature soit mise à même de discuter cette loi dans la session prochaine.

Quelle que soit son importance, elle ne peut d'ailleurs offrir les difficultés que présente la révision de nos Codes, de ces lois qui surtout, quant à la législation civile, laissent peu à désirer et seront l'objet de l'admiration des générations à venir; on conçoit que pour celles-ci les savants et sages magistrats auxquels on a confié la mission d'examiner ces questions, aient compris quelle prudente circonspection il fallait y apporter; mais la Commission dont je suis l'interprète, attend cependant de leur zèle et de leur amour pour leur pays, comme des intentions prononcées du Ministre éclairé qui est à leur tête, un projet de loi qui régularise définitivement la législation des hypothèques, comme aussi la réforme du Code Pénal, ouvrage d'une époque dont chaque jour nos mœurs et nos institutions s'éloignent davantage.

La nécessité et l'urgence de ces lois se fait si vivement sentir, que la Commission croit remplir un devoir impérieux, en appelant l'attention la plus sérieuse du Gouvernement sur les réflexions qui précèdent.

CHAPITRE V. — PALAIS DE JUSTICE.

Une Majoration de 15,000 fr. sur l'allocation accordée l'an dernier pour les dépenses de même nature, est demandée.

Les débats auxquels ce chapitre a donné lieu, quant à ce qui concerne le Palais de Justice de Gand, sont trop récents pour qu'il soit nécessaire d'entrer dans de longs développements.

Il est sans doute à déplorer que les aperçus des hommes de l'art aient été dépassés au-delà de toutes les prévisions et que l'on n'ait pas pris, lorsqu'il en était encore temps, les moyens de modérer la dépense considérable que la construction de cet édifice monumental a entraînée; en effet, les devis ne portaient la dépense qu'à 900,000 fr. et elle s'est élevée à 1,276,205 francs !

Toutefois, il est un concours de circonstances qui peuvent jusqu'à un certain point amener à consentir à accorder un bill d'indemnité, si on peut s'exprimer ainsi, circonstances que chaque membre de cette assemblée peut apprécier

La Commission s'est donc demandée : Est-il nécessaire que le Sénat décide actuellement jusqu'à quel point la ville de Gand est fondée en droit dans sa réclamation ?

Partageant l'opinion de la majorité de la Section Centrale de la Chambre des Représentants, elle pense aussi qu'il ne serait pas opportun de le faire, mais qu'il y a équité et convenance que le Trésor Public intervienne dans le payement de certaines dépenses à titre de supplément de subside à verser dans la caisse communale de cette ville sous les conditions indiquées au Budget et ce jusqu'à concurrence de la somme de 50,000 francs.

CHAPITRE VI. — BULLETIN OFFICIEL.

Il est impossible de déterminer le chiffre exact des dépenses de cette catégorie; il est établi d'après celles que les impressions ont coûté les années précédentes : il faut donc les allouer, sauf à justifier de leur emploi.

CHAPITRE VII. — PENSIONS ET SECOURS.

Ce chapitre présente une majoration de 2,000 fr. dont la justification ne laisse rien à désirer : il s'agit d'assurer une existence moins malheureuse à deux veuves de magistrats qui en sont dignes sous tous les rapports.

CHAPITRE VIII. — CULTES.

Ce chapitre est celui qui règle la dotation et les dépenses des cultes.

ARTICLE PREMIER.

La Commission a reconnu que la somme allouée jusqu'à présent pour les traitements du haut clergé et demandée encore pour cette année ne devait donner lieu à aucune observation.

En arrivant à l'examen du litt. B de cet article on a pensé qu'il serait désirable de voir procéder à une organisation définitive des cures et succursales.

Loin de nous l'idée qu'on doive se refuser, par une mesquine parcimonie, à

donner à la population des ministres de cette religion divine, base la plus sûre de l'amélioration morale que le législateur doit appeler de tous ses vœux ; mais le temps n'est-il pas arrivé que le Gouvernement, d'accord avec les évêques, procède à une circonscription définitive des cures et des succursales, ne serait-ce pas un pas vers la stabilité que nous devons chercher à rétablir dans les institutions religieuses ébranlées jusques dans leurs fondements depuis un demi-siècle ?

S'il en résultait la suppression de quelques succursales dont la population serait trop exiguë, il en résulterait aussi que là où le besoin s'en ferait sentir on en créerait de nouvelles.

La Commission a appelé l'attention du Gouvernement sur ces réflexions, elle pense toutefois que l'allocation de 5,252,000 fr. pourrait satisfaire aux véritables besoins, mais elle ne voudrait pas cependant s'arrêter à ce chiffre si, par suite de l'instruction légale qui doit précéder cette organisation normale, il était démontré qu'une somme supérieure fût nécessaire.

La déclaration du Ministre de la Justice, qu'il s'occupait d'un travail qui semble rentrer dans les vues que l'on vient d'indiquer et qu'à l'avenir toute création de nouvelles succursales serait publiée dans le *Moniteur*, donne la garantie qu'il y sera fait droit et que toutes les prescriptions des lois seront scrupuleusement exécutées en ce qui concerne l'état de cette partie du clergé si digne de notre sollicitude et de notre vénération.

Le litt. C. du même article : *Subsides pour les édifices servant aux Cultes*, a donné lieu à de sérieuses réflexions.

La Commission ne peut qu'applaudir à la détermination de n'accorder de subsides qu'autant que les ressources des fabriques et des communes ne leur permettent point de pourvoir aux dépenses qu'il s'agit de faire et seulement dans la même proportion que les provinces.

Réparer les temples que la piété de nos ancêtres avait élevés est une obligation impérieuse : il faut continuer cette œuvre, et lorsqu'avec une allocation de 500,000 fr., on assure, pour atteindre le même but, l'emploi d'une autre somme double au moins, il faut espérer que d'ici à peu d'années le Budget pourra être dégrevé d'une très-notable partie de cette allocation; mais il faut, pour obtenir ce résultat, qu'aucune fraction n'en soit distraite pour une autre destination.

Ainsi les dépenses de réparations des tours d'églises auxquelles on destine cette année 50,000 francs, n'auraient pas dû être imputées sur cette allocation qui devrait nécessairement rester à sa pieuse et véritable destination.

Ce n'est pas que la Commission veuille qu'on laisse périr, quels que soient leurs propriétaires, ces magnifiques monuments dont la Belgique a droit d'être fière; il faut que l'État porte à leur conservation un intérêt réel et efficace; mais dans les renseignements qui ont été fournis on voit avec peine que l'on ne peut encore avoir une opinion fondée ni sur la hauteur de la dépense qu'en résultera, ni sur les moyens à employer pour parvenir au but que nous voulons atteindre. La Commission craint qu'il n'en résulte des charges pesantes pour le Trésor. En ne refusant pas, attendu l'urgence, l'allocation de 50,000 fr. pour cette année, elle recommande la plus sérieuse attention et surtout de ne pas prendre d'engagement pour l'avenir, n'entendant accorder cette somme que pour cet exercice.

ART. 2 et 3. — *Cultes Protestant et Israélite.*

Ils ne donnent lieu à aucune observation.

ART. 4. — *Secours aux membres des anciennes corporations, etc.*

Il résulte des renseignements que la Commission a obtenus sur l'emploi de la somme pétitionnée, qu'elle servira à continuer de payer des *Secours pensions* jusqu'au moment où la loi sur les pensions aura été votée, ce qui permettra alors de liquider celles des 151 ecclésiastiques auxquels ces secours sont accordés actuellement et à 146 anciens religieux et religieuses qui se trouvent dans le besoin.

CHAPITRE IX. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

ART. 1^{er}. — *Frais d'entretien et de transport des mendians, etc.*

L'urgence de reviser les nombreuses dispositions légales et réglementaires qui existent sur le domicile de secours a été souvent signalée : il est certain que chaque jour l'expérience démontre combien il devient nécessaire de s'en occuper; la Commission insiste spécialement pour que le Gouvernement, plus à même que personne de présenter un projet de loi sur cette matière, fasse enfin droit à ces observations.

ART. 2. — *Subsides à accorder à des établissements de bienfaisance, etc.*

Elle applaudit aux vues philanthropiques du Gouvernement pour améliorer le sort des aliénés, la plupart des établissements où ils sont recueillis laissant encore beaucoup à désirer, malgré les efforts des administrations communales et provinciales pour faire cesser les abus dont l'humanité avait souvent sujet de se plaindre; des subsides accordés avec discernement auront sans doute une heureuse influence.

La Commission n'a pas cru devoir demander dans ce moment communication du travail que le Gouvernement a fait dresser dans ce but; cependant l'humanité exige que l'on ne recule pas devant l'examen des moyens à employer pour venir en aide d'une manière plus efficace aux infortunés qu'une fatale destinée a privés de la raison; il semble qu'avec les ressources que les établissements de bienfaisance, les communes et les provinces présentent déjà, il ne faudrait pas grever l'État d'une charge trop pesante pour parvenir au soulagement des malheureux; la Commission émet le vœu que le projet de loi destiné à y pourvoir, soit présenté après un nouvel examen des difficultés que soulèvent ces questions qui intéressent si vivement l'humanité.

ART. 3. — *Subsides pour les enfants trouvés et abandonnés, etc.*

Il serait aussi à désirer qu'il fût pris des mesures pour régulariser ce qui concerne l'entretien et le sort des enfants trouvés et abandonnés: il est certain que dans quelques localités il en résulte des charges qui ne pourraient pas être supportées sans le concours de l'État.

CHAPITRE X. — PRISONS.

Depuis 1822, le système adopté pour les prisons de la Belgique, a su concilier les égards que l'on doit à l'humanité même coupable, et ce que la conservation de la société exige. Notre patrie est un des pays de l'Europe qui, sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres, n'était pas resté en arrière des progrès de la civilisation, et depuis lors d'immenses améliorations ont encore été effectuées.

Les grandes maisons de force et de détention laissent peu à désirer : on avait déjà, par l'introduction du travail et de l'instruction élémentaire et religieuse, cherché à ramener aux sentiments d'honnêteté et à l'amour du bien, les hommes que leurs crimes forçaient à sequestrer de la société; en séparant autant que possible les condamnés des diverses catégories, on avait voulu prévenir la corruption que le contact des caractères pervers n'engendre que trop souvent.

Les mesures prises alors et depuis n'ont pas malheureusement répondu à toutes les espérances, et la nécessité de porter remède à un pareil état se fait vivement sentir.

La Commission n'entrera pas dans la discussion des théories qui ont été développées dans une autre enceinte avec un talent remarquable par plusieurs orateurs animés des sentiments les plus philanthropiques et les plus dignes d'éloge.

Loin d'elle cependant de conseiller l'adoption immédiate de tel ou tel de ces modes d'emprisonnement dont il résulte des conséquences si déplorables : le but qu'on ne doit pas perdre de vue est d'obtenir que le criminel, après avoir expié son crime, rentre dans le sein de la société, corrigé de ses mauvais penchants, et ne vienne pas par de nouveaux crimes, comme on le voit trop souvent, trainer une existence flétrie dans les mêmes prisons.

L'isolement avec le concours du travail secondé par une instruction mise à la portée de chaque condamné paraît devoir faire atteindre ce but; mais le système cellulaire dans toute sa rigidité ne pourrait, selon nous, être adopté avant que les dispositions du Code Pénal n'eussent subi des modifications radicales. Vouloir le mettre à exécution avec des dispositions qui retiennent l'homme pour le reste de sa vie reclus dans les murs d'une prison, serait le plus cruel supplice que l'on puisse imaginer.

L'isolement dans les maisons de sûreté civile et militaire et d'arrêt offre sans doute des avantages incontestables; souvent le prévenu d'un délit dont il n'est pas coupable, ou l'homme condamné à quelques jours d'emprisonnement y va puiser d'horribles leçons d'immoralité par son contact avec ces êtres pervers qui y attendent leurs jugements; mais il ne faudrait pas que l'application de ce système fût absolu : l'homme prévenu même du crime le plus atroce est présumé innocent jusqu'après sa condamnation, l'isolement complet est une peine qui paraît si poignante qu'il ne faut pas l'adopter sans modification et s'exposer à frapper l'innocence.

La Commission applaudit aux vues du Ministre qui laisse à cette catégorie de prisonniers la faculté de voir leur famille, leurs amis, à certains jours; elle voudrait même que l'on encourageât les visites de ces hommes de bien qui dans quelques localités s'associent pour aller raviver dans l'âme des détenus les germes de la vertu et seconder avec un zèle au-dessus de nos éloges les

efforts incessants des Ministres de la divinité pour obtenir les mêmes résultats. On voudrait qu'il pût s'en établir dans chaque prison à l'instar des sociétés qui existent à Namur, à Liège et à Mons.

L'isolement, tel qu'il est établi dans certaines prisons est, nous le répétons, un cruel supplice. pourquoi l'infligerait-on à l'homme dont l'innocence serait reconnue en paraissant devant son juge ? Il ne peut donc être établi dans ces maisons qu'avec les modifications dont il vient d'être parlé.

La Commission recommande avec confiance au Ministre dont les sentiments sont en harmonie avec les siens, de continuer à porter sa sollicitude sur les moyens de moraliser les condamnés et de prévenir la corruption des prévenus ou de ces condamnés à des peines plus ou moins longues pour des délits qui souvent ne sont pas causés par la perversité, jusqu'à ce que la révision du Code Pénal ait établi d'autre peine que l'emprisonnement, pour ces sortes de délits.

Le régime alimentaire devrait aussi faire l'objet des recherches et des investigations du Gouvernement; n'y aurait-il pas moyen de le rendre moins dispendieux sans altérer en rien la conservation de la santé des détenus ?

Ququ'il en soit, les dépenses proposées pour cette année sont justifiées.

Il en est de même de celles reprises à ces articles :

ART. 2. — *Traitement des Employés.*

ART. 3. — *Récompenses, etc.*

ART. 4. — *Frais d'impressions, etc.*

ART. 5. — *Constructions nouvelles, etc.*

Les explications données ne peuvent laisser aucun doute sur la nécessité d'allouer le crédit demandé : depuis 40 ans toutes les administrations, tous les Gouvernements ont reconnu l'urgence d'abandonner les prisons actuelles de Liège, monument honteux de la barbarie du moyen âge; la Commission ne peut que recommander instamment au Gouvernement de mettre immédiatement la main à l'œuvre.

ART. 6.

Les explications ne laissent rien à désirer sur la dépense proposée par cet article.

ART. 7. — *Achat de matières premières, etc.*

ART. 8. — *Gratifications, etc.*

ART. 9 et 10. — *Frais d'impressions, traitements et tantièmes des employés.*

Il est demandé 900,000 francs pour achat éventuel des matières premières employées par le travail des détenus, et 170,000 francs pour la part du salaire attribué aux détenus à raison de leur travail sous le nom de gratification, etc.; mais il rentre dans le trésor le produit aussi éventuel de ce travail, qui est porté au Budget des Voies et Moyens pour une somme présumée de 1,100,000 fr.

Les réponses du Ministre sont satisfaisantes pour justifier ces demandes.

La différence qui se remarque entre la dépense de l'entretien des détenus, là où le système de régie est établi, quoiqu'il entraîne la création de certains emplois, est si notable, qu'il conviendrait de faire examiner si même dans certaines localités, où la population des prisons est exigüe, il n'y aurait pas avantage à l'introduire.

CHAPITRES XI, XII et XIII.

Les chapitre 11, *Frais de police*, chapitre 12, *Dépenses imprévues*, chapitre 13, *Solde de dépenses arriérées*, n'ont présenté aucune observation à soumettre à l'examen du Sénat.

(8)

En conséquence, la Commission propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de Budget du Département de la Justice pour l'exercice 1844.

Le Chevalier DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

Le Marquis DE RODES.

A. DAMINET.

D'HOOP.

Le Baron DE MACAR, Rapporteur.

Amendement de M. DUMON-DUMORTIER, au Budget du Département de la Justice de 1844.

Comme amendement au projet de loi contenant le Budget de la Justice, j'ai l'honneur de proposer l'addition suivante après l'article 6 du chapitre 3 de ce Budget :

« Supplément de traitement aux juges-de-paix. 76,400 fr. »

(Ce chiffre permettra de majorer le traitement de chaque juge-de-paix de 400 fr.)

Bruxelles, le 6 Février 1844.

DUMON-DUMORTIER.